

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

CANTON DE MONTIVILLIERS

MAIRIE DE MANEGLISE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : REVISION DU POS VALANT TRANSFORMATION EN PLU**

L'an deux mille quatorze, le quatorze avril à vingt heures. Le Conseil Municipal de la Commune de Manéglise dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Daniel SOUDANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2014

Présents : M. SOUDANT Daniel, Mme LAIR Michèle, M. DECULTOT Philippe, Mme MARJAK Valérie, M. HUGUET Philippe, M. LEGRAS Bernard, M. GRANCHER Christian, M. TETREL Marc Antoine, M. CAUMONT Patrick, M. PRIGENT Yannick, Mme TRANCHAND Chantal, Mme LEGROS Julie, Mme GENIAUX Ingrid, Mme DIERS Aline, Mme LEGOUIX Emilie

Absents excusés :

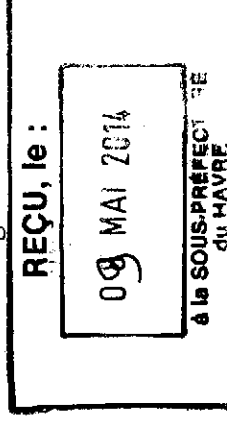
Désignation du Secrétaire : Mme LAIR

Monsieur le Maire rappelle que le POS (Plan d'Occupation des Sols) communal a été approuvé le 26 janvier 1979, 1<sup>ère</sup> modification approuvée le 21 juin 1985, 2<sup>ème</sup> modification approuvée le 13/02/1990, 1<sup>ère</sup> révision approuvée le 6 septembre 2000, 3<sup>ème</sup> modification approuvée le 15/05/1996, 4<sup>ème</sup> modification approuvée le 10 juin 2013.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003 et à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, Monsieur le Maire expose que la révision du POS valant transformation en PLU est rendue nécessaire en raison (en application de l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme, précision obligatoire des raisons pour lesquelles la commune souhaite réviser son document).

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- 1 - de prescrire la révision du POS valant transformation en PLU, conformément aux dispositions de l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme.
- 2 - qu'en application de l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du POS valant transformation en PLU sera organisée :
  - publication d'articles dans la presse locale ;



- communications dans le bulletin d'information « Manéglise Infos » distribué à tous les manéglisais
- mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de P.L.U. ;
- exposition de panneaux en mairie ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- organisation d'une réunion débat ou de réunions thématiques ou de réunions par quartiers avec la population, les associations et les comités de quartiers ;
- enquêtes auprès de la population ;

3 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme,

4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du POS valant transformation en PLU ;

5 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision du POS valant transformation en PLU une dotation, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme ;

6 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2014 section d'investissement chapitre 20 .article. 202.


Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- la Communauté d'agglomération havraise
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux

Conformément à l'article R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et (dans le cas d'une commune de 3 500 habitants et plus) au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.



Daniel SOUDANT

Pour copie conforme au registre dûment signé.